

Courrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1975)**

Heft 338

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La neutralité suisse et les dernières exécutions capitales en Espagne

La mort de Franco n'y changera rien ! Le geste du Conseil fédéral rappelant son ambassadeur pour « consultations » alimentera pour longtemps les polémiques : il y a gros à parier qu'à la moindre occasion, l'exécutif sera rappelé à l'ordre par les larges cercles qui ont jugé déplacé l'initiative de Berne... Les prises de position contradictoires ont fleuri dans la presse à ce chapitre, mais rarement a-t-on lu cet épisode expliqué à partir des réalités « légales » espagnoles ; c'est le sens de la lettre que nous publions ci-dessous :

En droit international, la neutralité suisse est considérée comme intégrale, institutionnelle et obligatoire. Ces attributs la différencient d'une neutralité qui pourrait être accidentelle et relative. L'abstention et l'impartialité constituent le fondement de toute neutralité. La Confédération helvétique a une doctrine pragmatique pour pratiquer et défendre sa neutralité. Durant les deux dernières guerres européennes, elle est parvenue à rester neutre, et, il est une constante dans sa diplomatie de s'abstenir de juger les systèmes idéologiques ou économiques d'autres pays. Ces jours-ci, plusieurs personnes ont critiqué l'action du gouvernement de la Confédération helvétique qui rappela « pour consultation et information » son ambassadeur devant le gouvernement du général Franco. Quelques-uns n'ont pas hésité à parler d'un précédent qui allait à l'encontre du principe de la neutralité suisse. Les raisons exposées furent l'ingérence de la Suisse dans les affaires de l'Espagne, ainsi que l'exécution légale de cinq terroristes en vertu du droit espagnol. Les partisans de la décision du gouvernement suisse parlèrent entre autres de solidarité et sécurité

européenne, des droits de l'homme, des accords d'Helsinki... Il est vrai que l'Espagne a ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme et que son président a signé les accords d'Helsinki. Cependant, si la sécurité de l'Etat est menacée, il est habituel que les gouvernements tiennent les accords pour lettre morte.

Tous ces arguments ne prouvent pas que le rappel de l'ambassadeur helvétique n'aurait pas constitué un précédent en désaccord avec le principe de la neutralité.

Cependant, nous croyons qu'il existe deux raisons juridiques fondamentales qui expliquent le geste de la Confédération.

Première raison

Le 27 août 1975, le gouvernement espagnol publia un décret-loi contre le terrorisme. Il est vrai qu'on pourrait discuter de la légalité d'un tel décret, mais c'est une affaire propre aux Cortes ou au Conseil d'Etat. Ce qui nous occupe ici, c'est d'examiner le *cas concret* de cinq jeunes fusillés avec le consentement du Conseil des ministres selon la volonté du chef d'Etat et après une sentence des juges militaires au cours d'une procédure « *sumarisima* » conforme au décret-loi. Un décret-loi peut suspendre quelques articles du « *Foro de los espanoles* » mais la suspension exige une déclaration explicite. Par le décret-loi du 27 août, celui-ci n'a pas suspendu l'article du « *Foro* » dans lequel on déclare que tout citoyen a droit à la défense. Normalement, une défense ne peut se passer de preuves, de témoins et, pour des cas importants, d'avocats. Les fusillés avaient des preuves, des témoins et des avocats. Or, les preuves ne furent pas admises, les témoins ne furent pas entendus, et les avocats — sans justes motifs — ne furent pas écoutés. Comment qualifier des condamnations prononcées dans telles circonstances ? La Confédération a usé d'un geste doux et moralement obligatoire.

Deuxième raison

Dans l'article premier du droit pénal espagnol on stipule que les actions et omissions volontaires punies par la loi sont appelées délits ou fautes. Dans l'article 3 du Code civil on déclare : « Les lois n'ont pas d'effet rétroactif ». Par conséquent, une action est délictueuse si elle enfreint une loi présentement existante, et la sentence doit être prononcée selon la procédure qui existe en ce moment pour le délit en cause. Il n'est ni juste ni légal de juger des personnes selon des lois ou procédures promulguées après le délit. Nous constatons que les fusillés furent exécutés selon un décret-loi publié postérieurement aux délits supposés.

En conclusion, l'on a commis des actes d'une extrême gravité en prenant une part active et nécessaire dans des homicides.

Le gouvernement de la Confédération helvétique en rappelant son ambassadeur, ne s'est en rien ingéré dans les affaires et lois internes de l'Espagne. Son geste fut un engagement en se désolidarisant des actes commis contre les lois d'Espagne.

Cependant, pour les Espagnols, il subsiste l'insécurité face à l'application des lois.

Leandro Rodriguez

Enfin une liste complète

La liste des membres des conseils d'administration de sociétés anonymes dont le siège est en Suisse sera dorénavant complète. En plus des membres ayant droit à la signature, la prochaine édition de la liste contiendra les noms des membres qui n'ont pas la signature. Elle donnera les indications connues au 31 juillet 1975, c'est-à-dire à une date récente. (Le volume actuellement mis en souscription au prix de 150 francs coûtera plus tard 195 francs).